

**CONTRAT DE CESSION**  
Des Droits d'Exploitation d'un Spectacle

**ENTRE : L'association COMPAGNIE DE L'ORÉE DU BOIS**

Adresse : 3 chemin du Cabaret – Le Bois de l'Encens – 17290 VIRSON

Téléphone : 06 33 06 90 98

Mail : contact@cie-oreedubois.fr

Siret : 802 471 896 00018

Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacle : 2/1077201 et 3/1077202

Association non assujettie à la TVA

Représentée par Madame Marielle ROLLAND en sa qualité de président(e) de l'association et porteur de la licence de spectacle

Ci-après désigné « le PRODUCTEUR », d'une part,

**ET : La Ville de Royan**

Adresse : 80 avenue de Pontailiac - 17200 ROYAN

Téléphone : 05 46 39 56 56

Siret : 211 703 061 00013

Code APE : 751 A

Licence n° : 1-1072975 ; 2-1072976 ; 3-1072977

« La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales ».

Ci-après désigné « l'ORGANISATEUR », d'autre part.

**Il est exposé ce qui suit :**

Le Producteur soussigné dispose du droit de représentation en France du spectacle :

**« FABLES ET TAQUINERIES »**

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa préparation et à sa représentation.

L'Organisateur soussigné dispose d'un lieu de représentation.

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 – OBJET** : Le Producteur et l'Organisateur collaboreront pour réaliser :

1 représentation du spectacle : « **FABLES ET TAQUINERIES** » qui aura lieu le **18 JANVIER 2020 à 15 H** et d'une durée de 60 minutes.

Lieu : **Médiathèque municipale - 1 bis rue de Foncillon - 17200 Royan.**

**Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR** : Le Producteur assurera la responsabilité artistique du spectacle et prendra à son compte les cachets ou salaires des artistes déplacés à cette occasion, ainsi que les charges fiscales et sociales afférentes. Il fournira les décors, costumes, etc.

**Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR** : L'Organisateur fournira le lieu. Il connaît la fiche technique et s'est assuré de la possibilité d'accueillir le spectacle dans des conditions la respectant. Il assurera le service général du lieu et assurera les rémunérations de ce personnel.

Il prendra à sa charge les droits d'auteurs.

Article 4 – PRIX : L'Organisateur s'engage à verser au Producteur en contrepartie de la présente cession sur présentation de facture, la somme de : **540 €** (cinq cent quarante euros).  
Soit, forfait spectacle (500 €) + déplacement AR Virson-Royan (40 €).

Article 5 – RÉPÉTITION : L'Organisateur tiendra les lieux de spectacle à la disposition du Producteur à **partir du 18/01/2020** pour permettre d'effectuer les répétitions et adaptation au lieu.

Article 6 – ASSURANCES : Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le Producteur s'est assuré de la conformité aux normes de sécurité de ses décors et accessoires et doit pouvoir en faire la preuve. En cas de problème ou d'accident lié au non-respect de ces normes de sécurité, la responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 7 – HÉBERGEMENT, RESTAURATION, DEPLACEMENTS :

Hébergement : Néant

Restauration : Néant

Déplacement : Inclus dans le prix

Article 8 – PAIEMENT : Le règlement du cachet T.T.C. tel que défini à l'article 4 sera payé par mandat administratif ou chèque sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB.

Article 9 – RÉSILIATION : Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre, sans indemnité d'aucune sorte, que dans les cas suivants : guerre, inondation, deuil national, maladie dûment constatée de l'un des artistes, ou tous autres cas de force majeure reconnus par la coutume et définis comme « circonstances imprévisibles et insurmontables ». Toute annulation du fait d'une des parties entrainerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés.

Article 10- ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE : En cas de litige portant sur l'exécution du contrat, les parties peuvent se mettre d'accord sur le tribunal compétent pour régler le conflit.

FAIT DE BONNE FOI EN QUATRE EXEMPLAIRES à Virson le 6 janvier 2020.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite : *lu et approuvé*.

Le Producteur,

*lu et approuvé*

*[Signature]*

Madame Marielle ROLLAND

L'Organisateur,

Pour le maire et par délégation



Monsieur Jean-Paul CLECH  
Premier Adjoint